



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRÊTE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Saint-Alban,
VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU, l'arrêté du 7 juin 1977 portant approbation de la 4^{ème} partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,
VU, la demande présentée en date du 02 octobre 2023 par l'entreprise MARQUET, ZI Florizane 15 100 SAINT-FLOUR dans le cadre des travaux de réfection de voirie sur la voie communale du Moulin de Baffie, Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole ;
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux réalisés, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du mercredi 11 octobre au vendredi 27 octobre 2023, la **circulation et le stationnement seront interdits** sur la voie communale du Moulin de Baffie (Du croisement Route de Mende au croisement lieu-dit Limagne), Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole.

ARTICLE 2

Une déviation sera mise en place via le lieu-dit Monteils et/ou le chemin de Limagne.

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 150 mètres.

ARTICLE 4

Des barrières et une signalisation adéquates seront mises en place par l'entreprise MARQUET. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- Monsieur le représentant de l'entreprise MARQUET ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Fait à Saint-Alban,

Le vendredi 6 octobre 2023.

Le Maire,

Monsieur Samuel SOULIER.

